

## Arrêt

n° 303 376 du 19 mars 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. POLETTI  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. POLETTI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], de nationalité ivoirienne, d'éthnie baoulé et agni, et de confession catholique. Vous êtes actuellement en couple et avez une enfant issue d'une précédente relation.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous entretez une relation intime avec [A. J.] à partir de 2004 et avec [B. H.] à partir de 2006. Le 31 mai 2015, vous lui demandez une aide financière qu'il vous promet.*

Le 19 juin 2015, étant sans nouvelle, vous tentez de laisser un mot à son domicile mais des policiers vous en empêchent. Le lendemain, vous êtes appelé par un homme dénommé [T.] qui vous dit de ne plus jamais contacter [H.]. Le soir même, vous recevez un autre appel de [T.] vous menaçant cette fois-ci de mort.

Le 25 septembre 2015, vous êtes surpris en pleine relation sexuelle avec [A. J.] et des photos sont prises à votre insu. Vous êtes alors attaqué par des habitants du quartier. Vous parvenez à vous soustraire de la situation. Vous décidez alors de quitter la Côte d'Ivoire. Plus tard, vous voyez sur Facebook lesdites photos.

Le 18 ou le 19 décembre 2015, vous quittez par avion et légalement la Côte d'Ivoire et résidez dès lors en France. Le 26 mai 2018, vous vous mariez à [M. M.-L.]

Durant la nuit du 10 au 11 décembre 2019, vous êtes mis dehors par celle-ci avec l'aide de la gendarmerie. Le 5 mai 2021, votre divorce est prononcé.

Le 11 mai 2021, vous entrez sur le territoire belge et le 7 juin 2021, vous introduisez une première demande de protection internationale.

Le 11 janvier 2022, l'Office des étrangers déclare votre renonciation à votre demande d'asile.

Le 20 octobre 2022, vous introduisez la seconde et présente demande d'asile pour laquelle, le 3 novembre 2022, le Commissariat général rend une décision de recevabilité.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous déclarez en début du premier entretien personnel sur votre état, vous répondez « oui ça va » malgré « un petit stress de base » (notes de l'entretien personnel du 3-01-2023, ci-après NEP1, p. 2) et il ressort plus tard de vos déclarations que vous avez déjà eu des pensées suicidaires (NEP1, pp. 26-27). Il vous est alors signifié l'existence de diverses structures de soins dont des associations où vous pourriez bénéficier d'un suivi psychologique. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucun document mentionnant des difficultés d'ordre psychologique et fait remarquer que vous n'avez présenté aucune difficulté particulière au cours de vos deux entretiens personnels. Des pauses vous ont été régulièrement proposées également.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez un crainte de persécution en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistante ou évasif de vos déclarations.

Vous avez déclaré être de nationalité ivoirienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu de l'orientation sexuelle que vous allégez être la vôtre, et partant, ne peut croire que cette dernière vous placerait en danger d'être persécuté dans votre pays.

A titre liminaire, le Commissariat général fait remarquer que vous n'évoquez pas votre orientation sexuelle en première demande. Interrogé à ce sujet, vous invoquez la présence de votre mère et le fait que vous

viviez chez elle (NEP1, p. 20 ; notes de l'entretien personnel du 21-02-2023, ci-après NEP2, p. 33). Or, les entretiens à l'Office des étrangers dans le cadre d'une demande de protection internationale se font de manière individuelle, d'autant plus que vous êtes majeur et que vous ne requérez pas l'aide d'un interprète. De plus, vous confirmez que votre mère n'est pas entrée avec vous dans le bâtiment de l'Office des étrangers (NEP2, p. 16) et elle n'a pas pu, de fait, être présente lors de l'entretien du 16 juin 2021 réalisé dans le cadre de votre première demande. Vous dites en somme qu'au moment de la première demande, vous ne connaissiez pas les procédures et évoquez la question de la confidentialité (NEP2, pp. 32-33) et que pour la deuxième, vous avez « eu le temps de lire la procédure », ce qui ne remporte aucune conviction.

Ainsi, le Commissariat reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas évoqué votre orientation sexuelle lors de votre première demande de protection internationale, ce qui jette déjà un premier doute sur les motifs réels de votre demande.

**Ensuite, vos déclarations concernant la découverte de orientation sexuelle alléguée sont à ce point évasives, imprécises et peu spécifiques qu'elles ne remportent aucune conviction.**

Interrogé à ce sujet, vous abordez certes plusieurs raisons mais vos explications s'avèrent confuses.

Ainsi, vous mentionnez le cotoiement d'un ami homosexuel (NEP2, p. 18), une période de votre enfance où vous vous habillez en fille et des tentatives de vos parents de « conjurer le sort » (NEP2, p. 19) et votre indépendance à vos 21 ans (NEP2, pp. 20-21). Malgré les questions posées par l'officier de protection pour expliciter sa demande, vos réponses sont à ce point changeantes qu'elles ne remportent aucune conviction (*ibidem*).

De plus, questionné sur ces différents sujets, vos réponses sont imprécises ou décrivent des événements invraisemblables autant qu'elles sont dénuées de tout sentiment de vécu. Déjà, le Commissariat général relève le caractère peu crédible du contexte particulièrement peu précautionneux dans lequel votre ami vous aurait dévoilé son homosexualité (NEP2, p. 18) au regard du contexte homophobe que vous invoquez vous-même. Concernant les manœuvres de vos parents, vos déclarations s'avèrent floues et génériques puisque vous invoquez en somme des potions et l'aide d'un marabout sans plus de précisions en expliquant que vous ne les voyiez pas directement (NEP2, pp. 21-22). Poussé à en dire davantage sur le lien entre votre indépendance à vos 21 ans et votre prise de conscience, vos déclarations ne sont pas davantage convaincantes car particulièrement évasives (NEP2, p. 22).

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous acceptez facilement votre orientation sexuelle. Interrogé à expliquer ce sentiment alors que vous décrivez assidûment un contexte y étant hostile, vous répondez simplement que vous ne vous étiez « jamais senti bien avec une femme » (NEP2, p. 23). Toutefois, le Commissariat général manque de voir le lien entre l'acceptation de son orientation sexuelle et un sentiment de bien-être moindre avec l'autre sexe.

En outre, interrogé sur un(e) éventuel(le) confident(e) suite à la découverte de votre orientation sexuelle, vous dites révéler votre homosexualité à l'un de vos amis sans donner de raisons crédibles pour lesquelles vous osez faire une telle chose. En effet, vous dites en substance que vous lui faisiez confiance sans expliquer concrètement les raisons de cette confiance et ce malgré les différentes tentatives de l'officier de protection pour vous permettre de vous exprimer à ce sujet (NEP2, pp. 25-26).

Enfin, interrogé sur les circonstances vous ayant amené à prendre conscience de l'hostilité de votre famille vis-à-vis des personnes homosexuelles, vous donnez une nouvelle fois une réponse vague (NEP2, p. 23).

Il appert que vos déclarations sur votre vécu homosexuel sont imprécises, peu spécifiques et désincarnées, empêchant le Commissariat général de croire en votre attirance supposée envers les hommes.

**De surcroît, vos déclarations sur les relations homosexuelles ne permettent pas de rendre compte d'un quelconque vécu.**

Ainsi, vous déclarez avoir été en **relation avec [A. J.]** entre 2004 et 2015 (NEP1 p. 14) et précisez qu'il s'agissait d'une relation « intime amoureuse » (NEP1 p. 15), ce que vous confirmez après des clarifications faites par l'officier de protection (NEP2, p. 28) et vous précisez qu'elle est devenue romantique ou sérieuse après quelques mois (NEP2, p. 3). Relevons que vous décrivez une autre relation clairement comme étant une relation passagère (NEP2, p. 9). Le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous parliez de manière spécifique et circonstanciée tout en vous référant à des événements concrets de votre relation de couple.

Pourtant, vous manquez de préciser la fréquence de vos rencontres (NEP2, p. 27), vos déclarations sont floues concernant les activités et les sujets de conversation que vous aviez en tant que couple (NEP2, pp.

27-28). Vous n'évoquez aucun souvenir reflétant un vécu spécifiquement de couple malgré les neuf années de relation que vous allégez (NEP2, pp. 28-89), vos propos concernant vos disputes sont génériques et désincarnés (NEP2, p. 29). Vos propos sont peu spécifiques et peu empreints de vécu malgré les tentatives du Commissariat général à vous permettre de vous exprimer sur cette période de votre vie.

*Qui plus est, vos déclarations sont lacunaires et superficiels s'agissant de la personne même de [J.], amenuisant davantage la crédibilité du caractère intime de votre relation alléguée avec lui. En effet, vous ignorez quel est son poste et lieu de travail de manière précise (NEP2, pp. 27-28), vous ne savez pas quelles sont ses croyances religieuses (NEP2, p. 29) alors que vous affirmez que la religion est « tout pour [vous] » (NEP1, 14). Interrogé sur ce qui tenait à cœur à [J.], vous tenez des propos impersonnels en disant qu'il aimait son travail car il y allait peu importe « [quelle] que soit l'heure à laquelle il devait être à l'aéroport », ce qui ne remporte aucune conviction. Pire encore, vous ne savez pas comment [J.] a découvert son homosexualité (NEP2, p. 30). Vous expliquez votre méconnaissance par le manque de temps; or, s'agissant d'une relation de neuf ans, vous ne donnez aucun éclaircissement concret convaincant (ibidem). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez abordé le sujet avec votre partenaire. Dans la même lignée, vous ne savez pas si [J.] a eu d'autres relations homosexuelles avant la vôtre sans fournir d'explication convaincante (ibidem).*

*De même, vos propos s'avèrent confus sur les circonstances dans lesquelles il vous révèle son homosexualité, de surcroît dans un lieu public puisque vous indiquez que vous étiez sortis boire un verre (NEP2, p. 27), soit dans des circonstances peu vraisemblables.*

*Pour toutes ces raisons, votre relation intime et régulière supposée de neuf années avec [A. J.] n'est pas établie et ne peut être un indice sérieux de votre homosexualité alléguée mais plutôt un défaut majeur de crédibilité de vos déclarations.*

*Concernant votre relation avec [B. H.], un constat similaire s'impose. Interrogé sur les aspects concrets de cette relation, vous décrivez des situations tout à fait invraisemblables compte tenu du contexte prévalent en Côte d'Ivoire.*

*Concernant l'évolution de votre relation professionnelle en une relation intime, vous racontez en substance que c'est quelqu'un que vous fréquentiez souvent du fait de votre travail et qui vous trouvait gentil (NEP2, p. 5) de façon à ce qu'il finisse par vous faire des avances. Confronté au climat homophobe que vous décrivez, vous ne donnez aucune explication claire ni tangible quant à la prise de risque qu'aurait eu [H.] en essayant de se rapprocher de vous au point de vous faire des caresses (NEP2, p. 6).*

*Concernant les circonstances de vos rencontres supposées, vous vous montrez d'abord élusif avant d'expliquer, après plusieurs questions, que finalement en somme vous essayez d'être discret en ne décrivant que des précautions banales (NEP2, pp. 4-5). Pourtant, s'agissant de [B. H.] alors Ministre de l'intérieur et de la sécurité et donc un très haut profil, vos déclarations ne remportent pas la conviction.*

*Enfin, invité à partager si vous avez une connaissance plus intime ou personnelle d'[H.], vous citez simplement un de ses amis que vous auriez rencontré à plusieurs reprises dans un cadre professionnel, ce qui n'est pas le signe d'une relation intime alors que vous estimez le début de cette relation en 2006 (NEP2, p. 3) et sa fin en 2015 (NEP2, p. 5), soit une relation de neuf ans environ.*

*Pour toutes ces raisons, votre relation supposée de neuf années avec [B. H.] n'est pas non plus établie et ne peut être un indice sérieux de votre homosexualité alléguée.*

*Concernant votre relation avec [A. M.], il ressort clairement de vos déclarations qu'il s'agit d'une relation passagère (NEP2, p.9). Or, vu la défaillance de vos déclarations concernant vos relations intimes et amoureuses (cf. supra), celle-ci ne pourrait suffire à renverser les constats dressés, quand bien même elle serait établie. En outre, le Commissariat général estime qu'une relation dans le cadre d'une « satisfaction mutuelle » (NEP2, p. 9) saurait au mieux témoigner d'une homosexualité de circonstance, c'est-à-dire d'une pratique sexuelle distincte d'une orientation sexuelle puisque distincte de la personnalité et de l'identité. Or, vos déclarations concernant divers aspects ne rendent pas compte d'un vécu homosexuel vu les constats dressés (cf. supra). De surcroît, interrogé sur la manière dont votre ex-femme n'était pas au courant de cette relation de deux ans, vous dites que vous évitez de vous voir à votre domicile et ses alentours. De fait, vous ne faites pas état de mesure de précaution particulière ou particulièrement poussée.*

*L'ensemble de ces éléments empêche d'accorder tout crédit à vos déclarations sur vos orientation et vécu homosexuels.*

**Pour le surplus,** il convient de relever que vous parlez de « déviation sexuelle » à quatre reprises tout le long de votre second entretien (NEP2, pp. 8, 19-20) pour évoquer l'homosexualité. Un tel langage, dépréciatif et insultant, n'est pas celui qui peut être attendu d'une personne se disant précisément persécutée en raison de son orientation sexuelle et ayant laissé clairement entendre que celle-ci était acceptée (NEP2, pp. 22 et 24), d'autant plus que vous avez été interrogé en français durant les entretiens personnels sans problème de compréhension quelconque, ce qui exclut toute possibilité de mauvaise interprétation. Interrogé sur la manière selon laquelle vous déduisez que votre religion condamne votre homosexualité, vous évoquez spontanément « les attaques de pédophilie à l'encontre des évêques et des prêtres » (NEP2, p. 23). Invité à éclaircir vos propos, vos explications ne remportent pas la conviction (*ibidem*) puisque vous évoquez par la suite que la reproduction est une affaire « des hommes et des femmes » et que « Dans la bible, l'homosexualité a créé l'effondrement de Babylone »

Aussi, vos propos stéréotypés et répétitifs sur les personnes homosexuelles peuvent être relevés. Vous déclarez exactement « j'ai pas des manières [efféminées] ou quoi » (NEP2, p. 6), vous décrivez de manière consistante les personnes homosexuelles comme des personnes efféminées (NEP2, pp. 18-19, 24-25) et cassez même votre poignet en vous tordant sur votre chaise pour indiquer un comportement que vous n'aviez pas et qui aurait pu laisser penser que vous étiez homosexuel (NEP2, p. 20).

Enfin, vous n'apportez aucun élément de preuve se rapportant à l'une ou l'autre de vos relations homosexuelles alléguées.

Ces éléments sont des indices supplémentaires renforçant la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas attiré par les hommes.

Au demeurant, vos déclarations concernant votre relation avec [M. M.-L.] sont évasives. D'ailleurs, vous tenez des propos contradictoires sur les circonstances de ce mariage. Si vous dites spontanément que ce mariage avait pour but d' « apaiser » votre mère (NEP1, p. 15), vous ne mentionnez plus cette dernière lorsque vous expliquez le contexte vous ayant amené à vous marier avec [M.-L.] (NEP2, p. 10). En effet, vous dites exactement à ce propos « on échangeait, certes, mais quand je suis arrivé chez elle, on a trouvé que c'était une opportunité qu'il fallait saisir vu qu'on se connaissait depuis longtemps, c'est comme ça qu'on s'est rapprochés et progressivement on est allés au mariage » (*ibidem*), ce qui ne laisse à aucun moment entendre que ce mariage ait été fait par complaisance. Interrogé sur vos sentiments pour [M.-L.], vos déclarations sont absconses malgré les multiples tentatives de l'officier de protection de vous aider à vous exprimer sur ceux-ci. De la même façon, vos déclarations spontanées et dirigées sur votre vécu vis-à-vis de vos relations sexuelles avec elle en tant qu'homosexuel sont élusives (NEP2, pp. 13-14). De plus, si vous invoquez principalement et spontanément des problèmes avec [M.-L.] lors de votre première demande de protection internationale 2018 (dossier administratif, déclaration du 16-06-2021, rubriques n°22, , 33), vous parlez au Commissariat général dans un premier temps, suite aux questions de l'officier de protection, de relations plutôt apaisées (NEP2, p. 13).

Ainsi, le Commissariat général remarque le caractère particulièrement vague de vos propos autour de votre relation avec [M.-L.] les rendant équivoques.

**Votre orientation sexuelle n'étant pas établie, les faits de persécution ne peuvent pas non plus l'être. Des éléments viennent conforter la conviction du Commissariat général.**

Vous soutenez avoir été surpris et pris en photo avec [A. J.] mais, outre le fait que cette relation n'est déjà pas établie, vos déclarations lacunaires et imprécises finissent d'en ôter toute crédibilité. D'après vos dires, vous n'êtes pas formellement identifiable. Ainsi, vous dites vous-même ne pas savoir si vous étiez identifié avec votre compte Facebook et surtout vous dites que votre visage n'est pas visible et que vous n'êtes pas reconnaissable sur la photo (NEP2, p. 31). Du reste, vous n'apportez aucun élément de preuve pour étayer vos propos alors qu'il s'agit d'un élément important de votre récit.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Concernant votre visite à domicile au Ministre ivoirien de l'intérieur et de la sécurité, celle-ci est déjà peu vraisemblable dans la mesure où vous déclarez n'y avoir jamais été auparavant (NEP2, pp. 17-18).

*Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il peu cohérent que vous risquiez d'attirer l'attention de cette manière vu la qualité de [B. H.] alors que vous décrivez être quelqu'un de discret pour éviter que votre orientation sexuelle alléguée ne soit découverte (NEP2, pp. 4-5 et 20).*

*Par ailleurs, vos propos se révèlent flous aussi bien sur la personne qui vous aurait menacé, à savoir [T.], que sur ce que cet individu vous aurait dit (NEP1, p. 27). Sachant que votre relation supposée avec [B. H.] n'est pas établie, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles [T.] voudrait vous nuire aujourd'hui, d'autant plus que le principal intéressé est décédé et que vous ne dites rien à son propos (NEP2, p. 7). Enfin, vous n'apportez aucun élément de preuve pour étayer vos propos alors qu'il s'agit d'éléments centraux de votre récit.*

*Ces éléments achèvent de convaincre le Commissariat général du défaut de crédibilité de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.*

***Pour le reste, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale.***

*Au regard de votre profil universitaire et de votre situation professionnelle stable en Côte d'Ivoire, il peut être raisonnablement attendu que vous possédez toutes les capacités pour entamer des démarches administratives. Il fait d'ailleurs remarquer que vous prenez le soin de vendre vos différents biens avant de quitter votre pays (NEP1, p. 25), ce qui tend à montrer que vous êtes capable de planification. Ainsi, il soulève que vous ne possédez pas de titre de séjour régulier en France entre 2016 et 2018 et une partie de l'année 2019 (NEP1, p. 20), ce qui vous mettait en risque d'être refoulé du territoire français et donc potentiellement rapatrié en Côte d'Ivoire. D'une part, vous ne donnez pas de réponse claire quant à votre absence de demande d'asile en France (NEP1, p. 21) ni de raison convaincante pour laquelle vous n'avez pas rejoint votre mère en Belgique avant de vous retrouver dans une situation de précarité (NEP2, p. 15) ; d'autre part, vous avancez que vous étiez en couple avec une personne en situation administrative régulière. Ces explications sont insatisfaisantes considérant qu'en arrivant en France, vous étiez amiablement hébergé avant d'habiter avec votre ex-femme (NEP2, p. 10) et que vous n'avez fait aucune démarche concrète en France pour régulariser votre situation (NEP2, pp. 14-15), ce qui n'est pas un comportement compatible avec une crainte réelle de persécution. Pourtant, vous affirmez avoir quitté la Côte d'Ivoire dans l'intention d'obtenir l'asile (NEP1, p. 22). D'ailleurs, vous avancez dans le même temps des raisons familiales pour ne pas demander l'asile et chercher une alternative administrative, ce qui est contradictoire et ne remporte pas la conviction. De plus, le Commissariat général rappelle qu'il reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous n'avez pas évoqué plus tôt votre orientation sexuelle (cf. supra).*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez deux récépissés de demande de carte de séjour en France (farde verte, pièces n°3 et 4, copies). Ceux-ci étaient valables respectivement du 2 avril 2019 au 1er octobre 2019 et du 23 septembre 2019 au 22 décembre 2019, rien de plus et ne sont dès lors pas susceptibles de renverser les constats précédemment dressés.*

***Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.***

*Vos passeports actuel et ancien (farde verte, pièces n°2, vu original) démontrent votre nationalité et votre identité, faits non remis en cause.*

*Les extraits du Registre des actes de l'Etat civil (farde verte, pièces n° 5 et 6, vu original) n'attestent rien de plus que leur contenu explicite respectif. Du reste, le Commissariat général précise que sur ce second document, il est précisé la mention « délivré en vue de mariage » et que ce document date du 20 août 2020, date à laquelle vous vous trouvez pourtant en France, date postérieure à votre mariage avec [M. M.-L.] prononcé le 26 mai 2018 (dossier administratif, déclaration du 16-06-2021, rubrique n°33) et date antérieure au divorce que vous situez en 2021 (NEP1, p. 15 et dossier administratif, déclaration du 16-06-2021, rubrique n°14).*

*Les résultats du test ADN de maternité (farde verte, pièce n°8, copie) concernent des éléments non remis en cause par le Commissariat général.*

***Le Commissariat général a pris connaissance de vos observations sur les notes de l'entretien personnel du 3 janvier 2023 déposées en personne le 13 janvier 2023 (farde verte, document n°7).***  
*Cependant, vos observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision. Les commentaires portant sur l'orthographe de noms propres et non sur les faits en eux-mêmes ne constituent pas en des arguments convaincants pour appuyer les faits que vous allégez. Le reste des*

commentaires porte sur des éléments non pertinents, est une redite ou une clarification de vos déclarations qui ne remettent pas en cause la présente décision.

**Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes de l'entretien personnel du 21 février 2023, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 28 février 2023.**

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 10, §3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.2 Quant à l'octroi du statut de réfugié, le requérant rappelle tout d'abord l'extrême prudence et les principes directeurs qui sont de mise dans le cadre de dossier évaluant l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale. Il cite à cet égard diverses jurisprudences et doctrines. Il dénonce notamment la « *subjectivité transcende de la décision attaquée* » ainsi que la problématique des entretiens menés par la partie adverse.

3.3 Il avance ensuite diverses explications factuelles et réitère ses propos qu'il estime suffisants pour répondre aux motifs de la décision attaquée, notamment sur la tardiveté de l'introduction de sa demande et ses relations amoureuses avec A. J., B. H. et A. M. . A cet égard, il dépose trois témoignages pour convaincre le Conseil de la réalité de ses relations.

3.4 Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué le point concernant les coups subis et les menaces reçues. Il invoque à cet égard l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Il rappelle les principes directeurs concernant l'administration de la preuve.

3.6 Il développe ensuite les raisons pour lesquelles il estime qu'il rentre dans les critères de la Convention de Genève, au vu de son orientation sexuelle et cite de nombreuses informations objectives quant à la situation problématique pour les homosexuels en Côte d'Ivoire.

3.7 Il fait état qu'il a demandé la protection internationale en dehors de son pays d'origine et qu'il ne pourra fuir ailleurs dans ce pays au vu de la stigmatisation envers les homosexuels qui y est répandue partout.

3.8 Quant à l'octroi de la protection subsidiaire, le requérant invoque un risque dans son chef de subir des violences physiques, des tortures et des traitements inhumaines et dégradants. Il invoque enfin l'application du bénéfice du doute à son égard.

3.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés de la manière suivante :

- « [...]
- 3. *Témoignage de Monsieur [F. H.]*
- 4. *Témoignage de Monsieur [M. A.]*
- 5. *Témoignage de Monsieur [A. H. M.]* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Remarques préliminaires

A.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen unique est irrecevable.

A.2 Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 10, §3, de la directive 2013/32/UE : en effet, il convient de rappeler qu'une violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être invoquée que si cette disposition n'a pas été correctement transposée en droit belge et si elle est directement applicable, c'est-à-dire si elle comporte des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la requête n'indique pas en quoi l'article 10 de la directive 2013/32/UE aurait été mal transposé ni n'avance que cette disposition serait directement applicable, le moyen unique est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de cette disposition.

A.3 Enfin, le requérant ne peut pas utilement invoquer la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ce dernier ayant été abrogé par arrêté royal du 27 juin 2018 avec effet au 21 juillet 2018, soit avant l'arrivée du requérant en Belgique et l'introduction de sa première demande de protection internationale.

## B. Motivation formelle

B.4 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

## C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

C.5 A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant, de nationalité ivoirienne, invoque une crainte des autorités et de la population en raison de son orientation sexuelle.

C.6 En l'espèce, le Conseil se rallie, sous réserve et en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

C.7 Concernant la temporalité de l'introduction de la demande de protection internationale, le Conseil constate que le requérant a fui son pays pour la France en décembre 2015, mais n'a introduit sa demande de protection internationale en Belgique qu'en juin 2021, soit près de six ans plus tard.

Or, le Conseil estime qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social qu'elle mette tout en œuvre pour obtenir une protection internationale, dès qu'elle en a la possibilité.

Le manque d'empressement du requérant entame donc d'emblée sa crédibilité.

S'agissant du reproche qui lui est fait selon lequel il n'aurait pas mentionné son orientation sexuelle dans le cadre de sa première demande, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le Conseil estime ne pas pouvoir s'y rallier. En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la première demande du requérant a été clôturée avant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'à l'Office des étrangers, il n'apparaît pas qu'il ait été interrogé sur les raisons l'ayant poussé à fuir son pays ni sur ses craintes de persécutions (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 19, document du 16 juin 2021). Cela étant, de l'avis du Conseil, ce constat ne permet pas d'inverser la conclusion précédente concernant le manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale.

C.8 Concernant l'homosexualité alléguée du requérant, le Conseil arrive, à la lecture des notes des entretiens personnels du 3 janvier 2023 et du 21 février 2023 (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièces 7 et 12) à l'instar de la partie défenderesse, aux conclusions suivantes :

Tout d'abord, les propos du requérant quant à la découverte et à la prise de conscience de son orientation sexuelle sont tout à fait confus, imprécis et stéréotypés. Il mentionne un ami, A. A., « très efféminé » avec qui il marchait et « faisait pratiquement tout » (*ibidem*, p.18). Il déclare également être plus attiré par les « attitudes des femmes », qu'il mettait du vernis à homme et se déguisait (*ibidem*, pièce 7, p.19) ou encore « c'était tout heureux que j'entendais bonjour madame » (*ibidem*, p.20). En outre, interrogé quant au point de vue de sa religion, qu'il présente comme importante pour lui, et son orientation sexuelle, le requérant apporte une réponse qui ne manque pas d'étonner le Conseil : « Ma religion condamne l'homosexualité [...] Je le sais par toutes les plaintes, les attaques de pédophilie à l'encontre des évêques et des prêtres » (*ibidem*, p. 23). Le Conseil constate encore que le requérant parle à plusieurs reprises de son homosexualité comme une « déviation sexuelle » (*ibidem*, pp. 8, 19 et 20). A la question de la raison de ses craintes de persécution, le requérant déclare également « Mon orientation sexuelle avait changé » (*ibidem*, pièce 12, p. 23). Les propos creux et particulièrement stéréotypés tenus par le requérant ne permettent pas au Conseil de croire en la réalité de l'orientation sexuelle qu'il allègue.

S'agissant de ses relations, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le caractère lacunaire et invraisemblable des propos du requérant empêche de les tenir pour établies.

Concernant sa relation avec A. J., le Conseil constate qu'il s'agit d'une relation ayant duré de 2004 à 2015 (*ibidem*, pièce 12, p. 14), soit près de onze années. Le Conseil constate cependant que le requérant n'est pas à même d'exposer clairement s'il s'agit d'une relation purement sexuelle ou amoureuse et qu'en outre, ses propos sont très généraux et dénués de sentiment de vécu concernant leurs activités communes ainsi que la personnalité de A. J. (*ibidem*, pièce 12, p. 15 et pièce 7, pp. 3, 9, 27 à 30).

La relation alléguée par le requérant avec monsieur B. H., ancien ministre de l'intérieur ivoirien n'est pas plus établie. En effet, outre le caractère hautement invraisemblable de cette relation et de la manière dont elle née, le Conseil constate également que les propos du requérant sont extrêmement flous et évasifs quant à cette relation. Le requérant ne parvient notamment pas à convaincre le Conseil de la manière dont B. H., ministre alors en fonction, l'aurait abordé. En effet, celui-ci parle essentiellement de gestuelle et d'« *attouchements* » de la part du ministre et qu'il ne sait plus quand ni comment ce dernier en est arrivé à faire sa proposition (*ibidem*, pièce 7, p. 6). D'une part, le Conseil s'étonne à nouveau des termes choisis par le requérant pour décrire la naissance d'une relation. D'autre part, il estime peu crédible que le requérant apporte si peu d'attention et d'intérêt à de tels échanges avec une personne de ce statut. De plus, le Conseil constate que le requérant déclare à plusieurs reprises ne pas avoir de problèmes avec les autorités, alors que B. H., ministre de l'intérieur, a fait partie des autorités de son pays (*ibidem*, pièce 19, document du 3 novembre 2022, rubrique 17 et pièce 12, p. 13). Enfin, le Conseil constate que, contrairement à ce que semble affirmer le requérant dans son recours (requête, §88), ce n'est pas la nature de cette relation que la partie défenderesse lui reproche, mais bien la teneur évasive de ses propos quant à cette relation. En tout état de cause, le Conseil constate que B. H. est mort le 10 mars 2021, il n'aperçoit dès lors pas quelle crainte le requérant pourrait avoir envers cette personne (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 23/2).

Le même constat s'impose s'agissant de la relation avec A. M., un français. A nouveau, au-delà du fait que le requérant soit dans l'incapacité de décrire la teneur de cette relation, malgré l'insistance de l'officier de protection, le Conseil constate le caractère particulièrement laconique et concis de ses propos, s'agissant pourtant de sa première relation en dehors de son pays dont il condamne le contexte homophobe (*ibidem*, pièce 7, p. 9).

C.9 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse.

Tout d'abord, le contexte culturel ne peut pas justifier la faiblesse des informations apportées par le requérant au sujet de son ressenti et des hommes avec qui il a entretenu une relation.

S'agissant des témoignages déposés dans le recours du confident du requérant F. H. K., de A. M., avec qui il a une relation en Belgique et de H. M. A., présenté comme un ami du couple, le Conseil constate que ces témoignages sont de nature privée et qu'ils ne représentent aucune garantie d'objectivité (requête, annexes 3 à 5). S'agissant plus spécifiquement du témoignage de F. J. K., celui-ci fait mention des confidences qui lui ont été partagées par le requérant, or, la crédibilité du requérant a été mise en cause par le Conseil. De plus, il ressort de ce témoignage que B. H. aurait mis fin à la relation car il fréquentait quelqu'un d'autre, ce qui ne ressort pas clairement des propos du requérant. Les témoignages de A. M. et H. M. A. quant à eux, ne font que décrire une relation « *empreinte d'une complicité sincère et d'une relation profonde* » entre le requérant et A. M., relation qui d'une part n'est pas considérée comme établie et d'autre part, est présentée par le requérant comme une simple relation de « *satisfaction mutuelle* » (dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande, pièce 7, p. 9). Partant le Conseil estime que ce document ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Interrogé à l'audience sur cette relation, le requérant n'apporte aucune précision permettant de rendre crédible une relation, certes à distance, mais durant depuis 2015.

C.10 S'agissant de l'agression que le requérant dit avoir subie, le Conseil constate que contrairement à ce qu'avance le requérant, cet élément a été instruit par la partie défenderesse (*ibidem*, pièce 7, p. 31) et qu'en tout état de cause, la relation entre le requérant et A. J. n'est pas établie, ce qui empêche le Conseil de croire aux circonstances de cette agression selon lesquelles le requérant était en plein ébat avec son amant (*ibidem*, pièce 12, p. 24). Enfin, ce dernier ne dépose pas la moindre preuve permettant d'établir la réalité de cette agression alors que d'une part, il dit avoir des cicatrices et d'autre part, que du contenu multimédia aurait été diffusé sur les réseaux sociaux (*ibidem*, pp. 24 et 25).

C.11 En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Côte d'Ivoire pour les homosexuels, le Conseil rappelle que la simple

invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Côte d'Ivoire, en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les informations générales déposées dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

C.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

C.13 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

C.14 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

C.15 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

C.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

C.17 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

D.18 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

D.19 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

D.20 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D.21 Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

D.22 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

C. ROBINET